

5. Les réponses des candidats, approuvés comme susdit, seront expédiées par la voie du Bureau Colonial, au Régistrateur de l'Université, qui les fera revoir par les Examinateurs, et rédigera un rapport des résultats de l'examen; et la Bourse sera accordée au candidat qui aura gagné les meilleures notes à cet examen, pourvu que ce soit "les honneurs," ou qu'il soit admis à faire partie de la 1^{re} Division.

6. La décision des Examinateurs sera immédiatement transmise par le Secrétaire de l'Institution de Gilchrist, voie du Bureau Colonial, aux autorités locales des Capitales des Colonies, pour être par celles annoncées aux candidats.

7. Le candidat heureux devra arriver à Londres et se présenter au Secrétaire de l'Institution de Gilchrist, au plus tard dans la première semaine d'octobre qui suivra sa nomination.

8. Chaque Boursier aura à opter pour son cours d'étude entre l'Université d'Edimbourg et le "University College" de Londres; mais on attendra de lui qu'il poursuive ses études, en vue de prendre ses degrés dans une des quatre Facultés de l'Université de Londres.

9. Chaque Bourse sera considérée comme commençant à partir du 1^{er} juillet qui suivra la décision des Examinateurs, et sera payée trimestriellement les premiers jours d'Octobre, Janvier, Avril et Juillet.

10. Chaque Boursier suivra dans chaque session au moins trois cours de Lectures à l'Institution dans laquelle il étudiera et transmettra au Secrétaire de l'Institution de Gilchrist, à la fin de chaque session, un certificat de chacun des professeurs dont il aura suivi les cours, constatant que sa diligence et sa conduite ont été satisfaisantes. S'il ne peut produire tel certificat et s'il est prouvé qu'il s'est mal conduit ailleurs, il sera considéré comme ayant perdu tout droit aux paiements restants de sa Bourse.

Chaque Boursier devra se présenter lors du premier Examen, dans une des quatre Facultés de Londres—arts, Science, Droit ou Médecine, avant l'expiration de la seconde année (académique), à dater du jour où il aura obtenu sa bourse; à moins qu'il n'en soit excusé par les administrateurs, et s'il ne se présente pas (à moins d'une permission des administrateurs), ou s'il manque de passer, il sera considéré comme ayant perdu ses droits restants de sa bourse.

Après avoir passé son premier examen, il devra poursuivre ses études, en vue de se présenter au second examen, dans l'espace de deux années académiques.

Le projet ci-dessus sera sujet à révision de temps en temps, les administrateurs se réservant le pouvoir de modifier les conditions de la Bourse, ou de la retirer entièrement, s'ils le jugent expedient. Mais il ne sera fait aucun changement de nature à affecter les intérêts des candidats déjà pourvus de Bourses, ni dans aucun cas, sans un avis préalable de douze mois.

L'Education dans la Colonie anglaise de Victoria.

Le 4 septembre 1866 des Commissaires avaient été nommés pour s'enquérir de l'état de l'éducation dans la colonie anglaise de Victoria et pour aviser aux moyens d'améliorer le système suivi jusqu'à là. Ces Commissaires, ont fait un rapport très-volumineux, de près de cinq cents pages. Ils constatent que la loi des Ecoles Communes (Common School law) mise en opération au mois de septembre 1862 n'a pas produit les heureux résultats

qu'on en attendait. Il y avait dans la colonie, à cette époque 121,661 enfants, en âge de fréquenter les écoles et sur ce nombre ils n'en trouvent que 56,173 dans les registres des instituteurs, et sur 170,000 enfants placés dans les mêmes conditions en 1865, il n'y en a que 64,000 dont les noms sont enrégistrés comme fréquentant les écoles, et seulement 49,218 qui les fréquentent régulièrement. Il faut néanmoins ajouter à ce chiffre celui de 11,378 élèves suivant des écoles indépendantes.

Les Commissaires se basant sur ces statistiques comparant la colonie à la mère-patrie et cette comparaison est quelque peu au désavantage de la première. En effet, sur toute la population du Royaume-Uni, en 1861, on comptait une personne sur six ou sept qui recevait l'instruction, tandis qu'à Victoria il n'y en a qu'une sur huit qui profite du bienfaït des écoles. Et encore, cette proportion toute désavantageuse qu'elle soit à la colonie serait bien moins considérable si on faisait un recensement séparé dans les districts ruraux où les vices du système en opération se font plus grièvement sentir. Entr'autres moyens qui ont paru aux Commissaires les plus propres à remédier aux défauts de l'organisation actuelle ils suggèrent 1^o l'établissement de vastes écoles industrielles en des endroits judicieusement choisis, dans lesquelles on pourrait réunir les élèves, les loger et les nourrir en même temps que les instruire. 2^o L'institution d'une récompense accordée à toute personne qui justifierait avoir procuré l'éducation élémentaire à un enfant. 3^o La création d'écoles dans différentes parties du pays qui seraient dirigées par des instituteurs ambulants et qui seraient ouvertes, par conséquent, à différentes périodes irrégulières dans l'année. C'est ce dernier projet que les Commissaires ont le plus chaleureusement recommandé tout en paraissant attacher, aussi, une grande importance à l'institution des récompenses dont nous venons de parler.

Après avoir interrogé un grand nombre de personnes et dans le but de stimuler le zèle des classes pauvres des villes, qui sont preuve d'une déplorable indifférence à l'endroit de l'éducation, les Commissaires en sont venus à la conclusion que l'adoption d'un système coercitif serait avantageux dans la colonie. Ils croient qu'une pareille mesure rencontrera moins d'obstacles dans Victoria qu'elle n'en a rencontré en Angleterre où on a prétendu que le principe en question est faux et son application injuste.

Il est ensuite question dans ce rapport des besoins de la population chinoise de la colonie, composée de 24,500 âmes et ignorant généralement les premiers éléments de la langue anglaise. Une proposition a d'abord été faite tendant à prélever une taxe spéciale sur les personnes de cette origine afin de leur procurer des écoles du soir, mais après avoir minutement étudié la question les Commissaires se sont bornés à recommander que l'Etat accorderait une aide spéciale à chaque localité qui tentera un effort pour obtenir une certaine capacité intellectuelle.

Après avoir constaté avec peine qu'un grand nombre des instituteurs employés sont incapables de remplir convenablement leurs fonctions, Messieurs les Commissaires préconisent hautement le projet de l'établissement d'une Ecole Normale d'après un plan qu'ils fournissent eux-mêmes.

En résumant leurs travaux Messieurs les Commissaires exposent les recommandations qui en sont les résultats, dans les termes suivants. 1^o La passation d'une loi rendant l'instruction des enfants obligatoire pour les parents. 2^o La nomination d'un Ministre de l'Instruction Publique, responsable au Parlement qui